



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

CNAF

Question écrite n° 93172

## Texte de la question

M. Philippe Folliot \* appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur la réforme de l'aide à domicile décidée en 2004 par la commission d'action sociale de la Caisse nationale des affaires familiales (CNAF). En effet, suite aux contraintes budgétaires voulues par la convention d'objectif et de gestion (COG) CNAF-État, les crédits alloués à cette réforme devraient être revus à la baisse et les barèmes d'accession revus eux à la hausse. Malgré tout l'aide à domicile apparaît indispensable, en particulier pour les familles ayant des naissances multiples, permettant ainsi aux parents une aide non négligeable qui les soulage tant avant qu'après la naissance. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre de manière à ne pas voir diminuer l'enveloppe budgétaire de la COG destinée au secteur de l'aide à domicile puisque ; dans l'état actuel des choses, cette enveloppe ne permettrait pas l'application de la réforme de 2004 tout en diminuant l'aide à domicile des familles, et s'il compte accorder un demi-point supplémentaire lors de la naissance de multiples dans le calcul du quotient familial de la caisse d'allocations familiales pour compenser les augmentations financières et matérielles qui en résultent.

## Texte de la réponse

Le nouveau dispositif d'aide à domicile des familles a été adopté par les administrateurs de la CNAF le 13 juin 2006. Il permet, conformément aux engagements pris en 2004, de simplifier et de clarifier les modalités d'intervention de la branche dans ce domaine important pour la vie quotidienne de nombreuses familles. Ainsi, les familles qui connaissent une naissance multiple continuent à bénéficier de ce dispositif. La durée de l'aide à domicile de la famille sera multipliée, comme c'est le cas actuellement, par le nombre d'enfants nés. Par ailleurs, la participation financière des familles à cette prestation de service repose sur un barème équitable pour l'ensemble des allocataires. Ainsi a-t-il été décidé de retenir le barème proposé en 2004, qui est très favorable aux familles. Le quotient familial appliqué par les caisses d'allocations familiales (CAF) accorde une demi-part à chaque enfant et une demi-part supplémentaire au troisième enfant. L'enveloppe de la dotation de prestation de service 2006 est en augmentation significative par rapport à celle de l'année précédente. Elle passe en effet de 38,4 millions d'euros à 51,4 millions d'euros, soit une progression de 75 %.

## Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Folliot](#)

**Circonscription :** Tarn (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 93172

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

**Ministère attributaire :** sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 avril 2006, page 4377

**Réponse publiée le** : 22 août 2006, page 8909